



**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes**

Clermont-Ferrand, le 30 septembre 2021

Nos réf. : 20210930-RAP-63-1224-SANOFI-Vertolaye-Changt-exploitant\_V4.odt

---

Département du Puy-de-Dôme

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**Société SANOFI CHIMIE – Communes de Vertolaye et Marat**

Rapport de l'inspection de l'inspection des installations classées

---

- Objet :** Rapport proposant :
- d'autoriser le changement d'exploitant au profit de la nouvelle société EUROAPI FRANCE,
  - d'apporter quelques modifications mineures à l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2018 et,
  - de prescrire des exigences à SANOFI CHIMIE pour la finalisation de la gestion de la pollution des sols des parcelles de l'ancienne décharge de Marat
- Société EUROAPI FRANCE à Vertolaye, Bertignat et Marat et Société SANOFI CHIMIE à Marat
- P.J. :** 2 Projets d'arrêtés préfectoraux

## 1 – Contexte

SANOFI CHIMIE a décidé de transférer, à sa filiale EUROAPI France [API = Active Pharmaceutical Ingredients], ses activités de « développement, fabrication, commercialisation, distribution et vente de principes actifs pharmaceutiques ». Le site de Vertolaye ainsi que les sites de Saint-Aubin les Elbeuf (76), Brindisi (Italie), Francfort (Allemagne), Haverhill (Royaume-Uni) et Upjest (Hongrie) seront cédés à EUROAPI FRANCE.

SANOFI prévoit de faire d'EUROAPI FRANCE le principal acteur du marché des API de l'Union européenne avec un chiffre d'affaires d'environ 1 milliard d'Euros en 2022.

Une introduction en bourse d'EUROAPI, la société mère d'EUROAPI FRANCE, est prévue en 2022 si les conditions du marché le permettent. SANOFI prévoit de conserver une participation d'environ 30 % dans le capital d'EUROAPI.

SANOFI annonce qu'EUROAPI FRANCE n'aura pas de dette financière ce qui lui permettra de financer sa croissance organique et inorganique.

Le transfert du site de Vertolaye de SANOFI CHIMIE à EUROAPI FRANCE est programmé au 1<sup>er</sup> octobre 2021.

Le site de Vertolaye est classé seveso haut et a déjà constitué des garanties financières suite au changement d'exploitant d'AVENTIS à SANOFI CHIMIE, garanties requises au titre du point 3° de l'article R516-1 du code de l'environnement. Il a aussi constitué des garanties financières au titre du point 5° de ce même article pour faire face au risque de cessation d'activité.

L'article R516-1 du code de l'environnement exige l'envoi, au préfet, d'une demande d'autorisation de changement d'exploitant et précise que pour les sites seveso hauts, le silence gardé par le préfet vaut refus de l'autorisation de changement d'exploitant.

## **2 – Éléments produits par EUROAPI FRANCE**

EUROAPI FRANCE expose, dans son dossier de demande d'autorisation de changement d'exploitant transmis à la préfecture le 1<sup>er</sup> juillet 2021, révisé le 22 septembre 2021 (version 5), de façon détaillée, les évolutions induites par ce changement d'exploitant sur les moyens techniques, humains et financiers mis en œuvre pour l'exploitation du site de Vertolaye.

Les moyens actuels seront intégralement maintenus. En particulier, l'ensemble du personnel du site, y compris l'équipe de direction seront maintenus. L'organisation actuelle du site sera maintenue. Monsieur Eric BERGER qui a dirigé, dans le passé, le site de Vertolaye assurera la présidence d'EUROAPI France.

La liste des activités du site en regard des rubriques de la nomenclature des ICPE reste celle intégrée dans l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2018.

Les mesures de gestion des parcelles externes au site dont les terres ont été polluées par le site de Vertolaye dans le passé, essentiellement du fait du stockage de déchets qui ont été définies par SANOFI CHIMIE seront poursuivies par EUROAPI France avec le support, notamment financier, de SANOFI CHIMIE, conformément à son engagement dans le cadre du transfert. Cela concerne surtout l'ancienne décharge de Marat sur laquelle se trouve une quantité de terres polluées estimée à environ 7800 m<sup>3</sup> et, dans une nettement moindre mesure, une parcelle de terrain appelée Chemin de Layre sur laquelle avaient été déposés des déchets qui ont été évacués, il y a plusieurs années. Les terres polluées du Pré de l'Âne et de l'ancien terrain d'exercice des pompiers ont été évacuées cette année ; il ne reste qu'à assurer un suivi des eaux souterraines de ces 2 parcelles. Le Pré de l'Âne sera utilisé comme parking par le site de production.

Sur la parcelle AX 196 de la commune de Marat, lors des travaux de construction de la station actuelle d'épuration des effluents liquides du site de production, il avait été déposé des terres naturelles issues du décapage du site de cette station. Même s'il s'agissait de terres non polluées, SANOFI CHIMIE a fait effectuer en 2015 et 2016 des investigations par un bureau d'étude expert en pollution des sols (société RAMBOLL ENVIRON). Ces investigations et leurs résultats sont exposés dans les documents référencés « Etude historique de Phase I Paterie » en date du 31 juillet 2015 et « Investigations complémentaires-Ancien dépôt dit La Paterie Vertolaye(63) – FR SANVE001-R2 » de janvier 2016. En conclusion, il est écrit : « Sur la base des niveaux de concentrations obtenus durant ces investigations et de l'usage actuel sensible du terrain (prairie ou champs), aucune action complémentaire n'est jugée nécessaire. » Cette parcelle de terrain appartenait en 2015-2016 au même propriétaire que le propriétaire lors du dépôt des terres issues du site de la station d'épuration de SANOFI CHIMIE.

Sur la parcelle AW 440 (anciennement dénommée AW 287) de la commune de Marat d'une contenance totale de 360 m<sup>2</sup>, lors de la construction du bâtiment Pascal du site de production, il avait été extrait des pierres puis dans la cavité ainsi créée, il a été entreposé des déchets issus de fabrications du site de production. Dans une lettre du 8 février 1999, l'exploitant du site de production a indiqué à l'inspection des ICPE (DRIRE Auvergne) que les déchets qui avaient été mis dans l'ancienne décharge des Chassignes ont été retirés de cette décharge lors des 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> trimestre 1985 et mis en décharge de classe 1 à Pontailleur-sur-Saône (21270). La visite in situ ne montre aucune trace de la subsistance potentielle de déchets sur cette parcelle. SANOFI CHIMIE a fait effectuer en 2015 et 2016 des investigations par un bureau d'étude expert en pollution des sols (société RAMBOLL ENVIRON). Ces investigations et leurs résultats sont exposés dans les documents référencés « Etude historique de Phase I Ancienne décharge des Chassignes » en date de mars 2015 et « Investigations complémentaires - Ancienne décharge des Chassignes Vertolaye (63) - FR SANVE001-R5 » de janvier

2016. En conclusion, il est écrit notamment ceci: « Sur la base des niveaux de concentrations obtenus durant ces investigations et de l'usage actuel du terrain (parking), aucune action complémentaire n'est jugée nécessaire pour l'ancienne parcelle de l'ancienne décharge des Chassaignes. ».

Des éléments complémentaires ont été fournis par EUROAPI FRANCE dans la version 5 de son dossier de demande d'autorisation de changement d'exploitant afin de mieux préciser les aspects financiers, notamment ceux relatifs à la prise en charge du passif environnemental du site de production et des parcelles externes à ce site sur lesquelles SANOFI CHIMIE avait déposé ou stocké ou employé des déchets ou des produits polluants dans le cadre de l'exploitation du site de production chimique.

Les principaux éléments relatifs à ces aspects financiers sont les suivants :

- provision de la somme permettant la réalisation des opérations de dépollution des sols nécessaires dans le cadre de la construction d'un nouveau bâtiment en lieu et place du bâtiment existant n°210, lequel est situé au droit d'une des zones les plus fortement polluées ;
- provision, par SANOFI CHIMIE, au profit d'EUROAPI, de la somme nécessaire pour le maintien du pompage, du traitement et le suivi des eaux souterraines au droit du site de production ;
- couverture, par un contrat d'assurance, des opérations de dépollution des sols et sous-sols nécessaires pour couvrir des dommages ou pollutions qui apparaîtraient malgré les actions actuellement effectuées ou engagées ;
- engagement, par SANOFI CHIMIE, des travaux de réparation des réseaux de collecte des eaux usées devant être traitées dans la station d'épuration du site et des eaux pluviales (fin des travaux programmée en 2024).

D'ores et déjà, EUROAPI FRANCE a préparé la constitution de ses garanties financières : 3 557 000 Euros au titre site seveso haut auprès de Zurich Assurance et 888 500 Euros au titre du risque de cessation d'activité auprès de la BNP. Ces garanties sont en cours de formalisation.

### **3 – Analyse et avis de l'inspection des ICPE**

L'inspection des ICPE, qui avait été destinataire du projet initial du dossier de demande d'autorisation de changement d'exploitant, a demandé et obtenu des compléments pour avoir un exposé de ce changement et de l'évaluation de ses impacts sur la protection de l'environnement et la maîtrise des risques d'accidents majeurs plus clairs et plus précis.

Une très grande attention a été accordée aux aspects financiers notamment ceux relatifs à la prise en charge du passif environnemental du site de production et des parcelles externes à ce site sur lesquelles SANOFI CHIMIE avait déposé ou stocké ou employé des déchets ou des produits polluants dans le cadre de l'exploitation du site de production chimique. Ce sujet a fait l'objet de multiples échanges entre l'Inspection et les dirigeants de SANOFI CHIMIE et d'EUROAPI.

Le site de Vertolaye a un passif environnemental important ; il est constitué essentiellement par celui des sols pollués. Ainsi, le transfert de ce site d'un groupe réalisant un chiffre d'affaires d'environ 36 milliards d'Euros et un bénéfice d'environ 12 milliards d'Euros à un nouveau groupe dont le chiffre d'affaires prévisionnel est d'environ 1 milliard d'Euros en 2022, nécessite un examen très approfondi de façon à obtenir toutes les garanties utiles pour que les capacités financières nécessaires à la gestion du passif environnemental soient bien disponibles. En particulier, une inspection approfondie sur ce thème a été effectuée le 26 août 2021 ; un rapport expose les éléments recueillis lors de cette inspection et formule des demandes à l'exploitant pour lesquelles l'exploitant a adressé ses réponses qui sont reprises dans la version 5 de son dossier de demande d'autorisation de changement d'exploitant et qui sont prises en compte pour la rédaction du présent rapport.

Compte tenu des éléments mentionnés dans les dossiers établis par SANOFI CHIMIE et EUROAPI FRANCE, l'Inspection n'a pas d'objection sur ce projet de changement d'exploitant. Elle veillera à l'obtention, avant le 1<sup>er</sup> octobre 2021, des actes de caution pour les 2 garanties financières requises.

**L'Inspection propose d'acter ce changement d'exploitant par un arrêté préfectoral complémentaire à l'attention d'EUROAPI FRANCE.**

**Toutefois, compte tenu des incertitudes associées aux coûts potentiels de dépollution de la décharge de Marat et des garanties proposées dans le dossier déposé par EUROAPI FRANCE, la capacité de cette société à traiter ce site n'est pas démontrée. Aussi, nous proposons de refuser le transfert de responsabilité de cette décharge à EUROAPI FRANCE et de prescrire à SANOFI CHIMIE, des exigences pour garantir l'absence d'atteinte à l'environnement depuis les parcelles de terrain de l'ancienne décharge de Marat situées en dehors du périmètre du site de production chimique dans son état à la date du 30 septembre 2021 et sur lesquelles il a été déposé ou stocké ou employé des déchets ou des produits polluants dans le cadre de l'exploitation du site de production chimique avant le 30 septembre 2021.**

Concernant l'arrêté préfectoral à l'attention d'EUROAPI FRANCE, l'Inspection propose de prescrire des exigences pour garantir l'absence d'atteinte à l'environnement depuis le site de production et depuis les parcelles de terrain du « Chemin de Layre », du terrain « Pompiers » et du « Pré de l'Âne » et de mettre à profit cet arrêté pour apporter les quelques corrections suivantes à l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2018 qui fixe les exigences applicables pour l'exploitation du site de Vertolaye et la gestion de l'ancienne décharge de Marat :

- actualisation de la liste des parcelles du site avec notamment suppression de celles relatives à l'ancienne décharge de Marat et intégration de celle du Pré de l'Âne,
- suppression, dans le tableau de l'article 4.4.8, de la valeur limite de rejet dans les effluents liquides pour le magnésium qui est fixée à 0,3 mg/l – ce produit, de la même famille que le calcium, n'est pas un polluant pour les eaux ; il ne doit donc pas faire l'objet d'une valeur limite de rejet,
- actualisation de l'article 10.2.3.1 relatif à la surveillance des effets sur les eaux souterraines de l'usine et les eaux de surface du site ou proches du site en retirant les exigences sur la surveillance des eaux souterraines au niveau de l'ancienne décharge de Marat ; l'Inspection propose que ces exigences soient prescrites à la société SANOFI CHIMIE.

Les actions effectuées sur les parcelles AX 196 et AW 440 de la commune de Marat apparaissent suffisantes et il n'est donc pas apparu nécessaire de prescrire des exigences pour ces 2 parcelles.

Concernant l'arrêté préfectoral à l'attention de SANOFI CHIMIE, l'Inspection propose de prescrire des dispositions permettant de garantir le retrait des déchets et terres notablement polluées du site de l'ancienne décharge de Marat et l'absence d'atteinte à l'environnement depuis les parcelles, notamment par vérification par le biais d'une surveillance des eaux souterraines pendant une durée d'au moins 4 ans après les derniers travaux sur ces parcelles. Cet arrêté comporte notamment des dispositions qui permettront à l'Inspection de vérifier le bon avancement des travaux nécessaires et la disponibilité des moyens pour financer les travaux restant à effectuer.

#### **4 – Position de Sanofi sur les deux projets**

Sur le projet d'arrêté actant le transfert d'exploitant du site industriel à EUROAPI FRANCE, l'exploitant a proposé certaines modifications par courrier transmis le 29 septembre 2021, qui ont été intégrées. Toutefois, nous proposons de ne pas donner suite aux propositions de modifications ci-dessous :

- L'exploitant propose de supprimer la mention « *si celui-ci en fait la demande* », au sein de la phrase « *La décharge de Marat pourra être transférée à l'exploitant de l'usine chimique de Vertolaye, si celui-ci en fait la demande, à l'issue des travaux de remédiation et de la surveillance dont elle doit faire l'objet, après constatation de la bonne réalisation de ces travaux par l'inspection des installations classées* » (art. 1.1). L'exploitant estime que dès lors que les travaux de réhabilitation tels que prescrits dans le cadre du projet d'arrêté auront été réalisés, il conviendra d'assurer directement le transfert de l'ancienne décharge de Marat auprès d'EUROAPI FRANCE. Le site de la décharge relevant de l'article R516-1 du code de l'environnement, le transfert d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale et le

nouveau responsable de la décharge est tenu de demander ce transfert au préfet. Aussi, nous proposons de laisser la mention « *si celui-ci en fait la demande* ».

- L'exploitant estime ne pas avoir à fournir d'informations comptables liées aux provisions financières mises en place pour la gestion du passif environnemental (art. 1.3). Or les provisions annoncées dans le dossier représentent des montants très importants compte tenu du passif environnemental, mais leurs modalités de constitution ne sont pas détaillées et ce, malgré plusieurs demandes lors de l'instruction du dossier. Il nous paraît important qu'EUROAPI FRANCE soit transparent sur cette question et nous proposons de maintenir notre demande de transmission régulière de l'état des provisions correspondant au passif environnemental.

- En matière de suivi des travaux de dépollution déjà réalisés, l'exploitant propose de se limiter à la qualité des eaux souterraines et d'exclure le suivi des eaux de surface avec les normes de qualité environnementales applicables. Même si l'état initial des eaux de surface a fait l'objet d'analyses lors de l'état initial, il nous semble important de vérifier dans le temps que les travaux n'ont pas remobilisé de polluant dans ces milieux. Par contre nous proposons une formulation alternative pour juger de l'impact sur le milieu naturel en ne prenant plus les normes de qualité environnementale comme critère binaire d'acceptation, mais plutôt comme valeur de référence : « *Cette surveillance porte sur des piézomètres permettant de vérifier si des polluants mentionnés dans le plan de gestion sont susceptibles de sortir des parcelles de ce terrain et d'induire un impact sur la Dore, y compris en période de faible débit de cette rivière, notamment en regard des normes de qualité environnementale* ».

Sur le projet d'arrêté imposant des prescriptions à SANOFI CHIMIE pour la décharge de Marat, l'exploitant a également proposé certaines modifications par courrier transmis le 29 septembre 2021, qui ont été intégrées. Toutefois, nous proposons là aussi de ne pas donner suite à certaines propositions de modifications :

- L'exploitant propose d'ajouter la même mention que dans l'arrêté EUROAPI FRANCE concernant un éventuel futur changement de responsabilité concernant la décharge de Marat : « *La décharge de Marat pourra être transférée à l'exploitant de l'usine chimique de Vertolaye, si celui-ci en fait la demande, à l'issue des travaux de remédiation et de la surveillance dont elle doit faire l'objet, après constatation de la bonne réalisation de ces travaux par l'inspection des installations classées* ». Cette requête nous paraît acceptable mais avec la mention : « *si celui-ci en fait la demande* » comme indiqué ci-dessus.

- En matière de suivi de l'efficacité des futurs travaux de dépollution, l'exploitant propose de supprimer la référence au dépassement des normes de qualité environnementales dans les eaux superficielles. Là aussi, nous proposons de revoir la rédaction pour que les normes de qualité environnementale soient vues comme des valeurs de référence : « *Dans un délai d'un an après la fin du retrait de ces déchets et terres polluées, SANOFI CHIMIE adresse au Préfet un rapport exposant le(s) moyen(s) qu'il propose de mettre en œuvre pour gérer la pollution résiduelle éventuellement présente dans les sols et les eaux souterraines dans le but de garantir l'absence d'atteinte à l'environnement, notamment en regard des normes de qualité environnementale dans les eaux superficielles situées en aval des parcelles de cette ancienne décharge mentionnées à l'article 1.1 du présent arrêté.* ».

## **5- Conclusion**

Ainsi, l'inspection des ICPE propose :

- un projet d'arrêté préfectoral complémentaire à l'attention d'EUROAPI FRANCE autorisant le changement d'exploitant, garantissant la finalisation de la gestion de la pollution des sols des parcelles de terrain du « Chemin de Layre », du terrain « Pompiers » et du « Pré de l'Âne », et apportant quelques modifications mineures à l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2018 qui sont exposés ci-dessus ;

- un projet d'arrêté préfectoral complémentaire à l'attention de SANOFI CHIMIE lui prescrivant des exigences pour la finalisation de la gestion de la pollution des sols des parcelles de l'ancienne décharge de Marat.

Signature de l'inspecteur Le 29/09/2021 L'inspecteur de l'environnement  Signé	Vérificateur Le 30 /09/2021 L'inspecteur de l'environnement  Signé	Approbateur Le 30 / 09 /2021 Le chef de service délégué PRICAE,  Signé
--	--	---